

ACCUEIL et SÉJOUR
des PRÊTRES, RELIGIEUSES et RELIGIEUX
VENANT D'AUTRES PAYS
DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Cette circulaire a pour objet d'expliquer les démarches administratives concernant les VISAS et les TITRES DE SÉJOUR à demander pour des ressortissants « religieux » d'autres pays (principalement hors UE) venant pour un séjour en France, ainsi que divers aspects liés.

SOMMAIRE

1. Entrer en France : le visa

p. 2- 7

Un **VISA** est l'**autorisation de se présenter à la frontière du territoire français**. Il permet, une fois entré¹, d'y circuler en « voyageur » pour un temps limité.

Le visa se demande au consulat de France dans le pays de départ.

Le type de visa accordé conditionne la suite : durée, type de séjour. Une réflexion préalable sur le projet et ses implications est donc indispensable pour préciser au mieux la demande, surtout si un long séjour est envisagé.

2. Séjourner en France : le titre de séjour renouvelable

p. 8-11

Un **TITRE DE SÉJOUR** est l'**autorisation de séjourner en France**. Il donne un statut de résident temporaire. On peut demander son renouvellement chaque année.

Il se demande sur le territoire français :

a) la première année à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) avant la fin des trois mois suivant l'arrivée (validé par l'OFII, le visa long séjour vaut alors titre de séjour pour un an) ;

b) ensuite, à la préfecture (on obtient ou renouvelle une carte de séjour temporaire).

3. Séjourner en France : la carte de résident longue durée

p. 11-14

La carte de résident est un titre de séjour de 10 ans.

Une carte portant la mention « résident de longue durée – UE » (CRLD-UE), valable 10 ans, peut être délivrée **sous certaines conditions** à un ressortissant étranger non européen, qui a séjourné en France cing ans de façon régulière et ininterrompue, muni d'un titre de séjour.

4. Protection sociale, se soigner, permis, voyager, FAQ...

p. 15-19

5. La Cellule Accueil, service conjoint de la CEF et de la CORREF

p. 19

¹ La police aux frontières peut modifier le visa accordé au consulat ou même refuser l'entrée.

1. ENTRER EN FRANCE : LE VISA

Le visa accordé détermine le type de droit de séjour possible ensuite sur le territoire français². Une fois entré sur le territoire français, le titulaire d'un visa ne peut plus modifier son visa (durée ou type)³. Il est donc essentiel de se mettre au clair sur la durée et les motifs du séjour envisagé.

1

Durée : on parle de « **court séjour** » pour des séjours inférieurs ou égaux à 90 jours (3 mois), de « **long séjour** » au-delà de 90 jours (91 jours et plus). Cf. **1.1.**

Type de séjour : au regard de l'administration, les prêtres, religieux et religieuses, associés laïcs étrangers venant sur le territoire français pour la pastorale, des congés, un chapitre, une session de plus de trois mois, des études, un stage, etc. sont considérés soit comme « **Étudiants** » (**1.2.1.**) soit comme « **Visiteurs** » (**1.2.2.**). Les formalités sont distinctes et doivent être strictement respectées.

1.1. QUEL VISA EN FONCTION DE LA DURÉE DU SÉJOUR ?

➤ **Visa de court séjour, appelé VISA SCHENGEN**

Le visa de court séjour est valable 90 jours maximum. On l'appelle parfois « visa tourisme » mais il peut être délivré aussi pour une visite familiale, un voyage privé ou professionnel, une formation de courte durée.

En fonction des motifs du séjour, il peut autoriser « 1 » ou « 2 » entrées ou un nombre illimité (« MULT ») d'entrées dans l'espace Schengen.

Il est habituellement valable pour l'ensemble des États adhérant à la convention de Schengen⁴. Il permet alors à son titulaire de circuler pendant un maximum de 90 jours dans l'ensemble de l'Espace Schengen⁵.

⇒ **Ce visa ne permet pas l'installation en France.**

➤ **Visa de court séjour, appelé VISA DE CIRCULATION**

Ce visa permet d'effectuer un nombre illimité de séjours dans l'espace Schengen pendant sa période de validité d'utilisation, à condition que le cumul de ces voyages ne dépasse pas 90 jours par période de 180 jours.

Ce visa s'adresse à des personnes vivant à l'étranger et devant venir en France de façon répétée (c'est le cas de membres d'instituts religieux devant participer régulièrement à des conseils mais résidant à l'étranger).

⇒ **Ce visa ne permet pas l'installation en France.**

² Les ressortissants de l'Union Européenne et de quelques autres pays selon leur nationalité ou le type de séjour envisagé ou s'ils disposent déjà d'un titre de séjour sont dispensés de l'obligation de visa. Voir l'ambassade de France dans le pays concerné ou <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/venir-en-france>

³ Attention : **il faut vérifier sur place que le visa reçu est conforme à la demande. Une fois arrivé en France, on n'a plus aucun moyen de le changer et il faudra se conformer à ce qui a été accordé.**

⁴ L'**Espace Schengen** est constitué de 26 pays : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse, République Tchèque, Le Royaume uni et l'Irlande ne font pas partie de l'espace Schengen.

⁵ Attention le visa peut être limité au territoire français soit par le consulat, soit par la police des frontières qui peut procéder d'elle-même à cette limitation. Dans ce cas, sur la vignette du visa, dans la case « valable pour », il sera écrit « France » au lieu de « Etats Schengen ».

➤ **Visa Long Séjour Temporaire (Un an maximum)⁶**

Il s'agit d'un visa d'une durée comprise entre 4 et **12 mois** au maximum (par exemple, pour suivre une formation courte).

Ce visa porte la mention « dispense de titre de séjour » et dispense de toutes formalités auprès de l'OFII et du paiement de la taxe.

Il porte la mention « D » comme tous les visas de long séjour et permet de circuler dans l'espace Schengen durant toute sa période de validité. Le cumul des séjours dans les Etats Schengen hors France ne peut excéder 90 par période de 180 jours.

⇒ **Ce visa est délivré sans transformation ni prolongation possible.**

➤ **Visa Long Séjour valant Titre de Séjour (VLS / TS)**

Le visa de long séjour n'est pas un visa Schengen mais un visa national délivré pour un séjour compris entre 91 jours et un an maximum.

Ce « visa D » permet de circuler, d'entrer et sortir de l'espace Schengen, notamment pour se rendre dans un pays tiers. Il convient de toujours vérifier si le document de voyage (passeport) est reconnu dans le pays tiers où l'on souhaite se rendre et s'il faut un visa pour y entrer. La durée des séjours dans les autres Etats membres de l'espace Schengen ne pourra pas dépasser 90 jours par période de 180 jours.

La première année, le titulaire de ce visa, qu'il soit « Étudiant » ou « Visiteur », est dispensé de solliciter une carte de séjour auprès de la préfecture. Le visa délivré tient lieu de titre de séjour pendant sa durée de validité, à condition de s'enregistrer dans les trois mois après l'entrée en France auprès de l'**Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)**. Le **Visa Long Séjour** vaut alors **Titre de Séjour (VLS-TS)**.

Si la personne veut prolonger son séjour au-delà de la durée de validité de ce visa, elle dépose une demande de carte de séjour en préfecture dans les deux mois précédant l'expiration du visa. Cette **Carte de Séjour Temporaire (CST)** est ensuite renouvelable chaque année, si besoin.

NB : Les ressortissants de l'Espace économique européen, les Suisses, Andorrans, Monégasques, les ressortissants du Saint-Siège et de Saint-Marin sont dispensés du visa de long séjour.

➤ **Visa spécifique pour les ÉTUDIANTS**

En plus du visa de court séjour pour études, du visa de long séjour temporaire ou du VLS-TS (voir ci-dessus), il existe aussi un **visa de court séjour appelé « ÉTUDIANT-CONCOURS »**

Ce visa est destiné à un étudiant dont l'inscription définitive dans un établissement d'enseignement supérieur est subordonnée à la réussite d'un entretien préalable, d'un examen ou d'un concours d'entrée.

Il permet à son titulaire de se présenter à un entretien ou à un concours d'entrée. En cas de réussite, il peut solliciter à la préfecture, sans retourner dans son pays d'origine, un titre de séjour d'un an renouvelable. S'il échoue, il repart dans son pays.

⁶ Attention : Depuis le printemps 2016, ce type de visa est passé de 6 à 12 mois maximum. Mais garde les mêmes caractéristiques : dispensé de démarches à l'OFII, **mais non prorogeable et non transformable.**

1.2. DEUX TYPES DISTINCTS : ÉTUDIANTS ou VISITEURS

Les formalités diffèrent selon le type de séjour choisi et doivent être strictement respectées. Le type de visa choisi détermine ensuite le titre de séjour éventuel : on ne pourra plus changer de statut une fois arrivé en France.

1

Précisions : a) Certaines universités exigent un titre de séjour « Étudiant ». A part ces cas, un titre de séjour « Visiteur » autorise aussi à suivre des études. b) Dans les instituts religieux, quand les études théologiques sont liées à un projet congréganiste, le visa « Visiteur » est souvent le plus adapté.

1.2.1. FORMALITÉS POUR UN VISA ÉTUDIANT

Prévoir les documents suivants :

- ✓ Un passeport valide.
- ✓ Une preuve de préinscription ou d'inscription à l'université ou dans un autre organisme d'enseignement supérieur ou centre de formation agréé.
- ✓ Pour les non boursiers, une preuve de ressources suffisantes⁷ ou attestation du supérieur(e) majeur(e) ou contrat avec le diocèse.
- ✓ Pour ceux qui ont des bourses d'études, une confirmation écrite du montant de la bourse et la période de temps qu'elle couvre.
- ✓ Une preuve de couverture sociale.
- ✓ Un certificat d'hébergement

Dans de plus en plus de pays, les futurs étudiants doivent enregistrer leur dossier en ligne. Un site dédié permet ensuite d'en suivre le traitement en temps réel. Se renseigner sur le site des consulats ou www.campusfrance.org.

1.2.2. FORMALITÉS POUR UN VISA VISITEUR⁸

Parmi les documents demandés, trois attestations spécifiques sont à prévoir

- Un « formulaire invitation » remplaçant deux attestations => **A)**
- Une assurance voyageur (maladie / rapatriement) => **B) p. 7**
- Un justificatif local d'identité religieuse => **C) p. 7**

A) Un FORMULAIRE INVITATION

Depuis 2008 un « formulaire invitation », fruit du dialogue entre la Cellule Accueil et le Ministère des Affaires étrangères, remplace l'attestation d'hébergement (à valider en mairie) et le justificatif de ressources⁹.

Ce document officiel engage le diocèse ou la congrégation : aussi seul l'évêque ou le/la supérieure majeur(e) peut le signer (à défaut le vicaire général ou son équivalent religieux). Mis à disposition en version PDF, il ne doit jamais être modifié. Il vaut mieux le remplir à la main et l'authentifier par un cachet officiel.

⁷ Soit un montant correspondant à l'allocation mensuelle d'entretien de base versée par le gouvernement français aux boursiers étrangers (615 € par mois en 2014).

⁸ La Cellule Accueil accompagne officiellement la procédure « Visiteurs » en dialogue avec le Ministère des Affaires étrangères et est habilitée à intervenir (voir 5.) Elle ne suit pas les visas « Étudiants ».

⁹ **Le formulaire vaut « justificatif d'hébergement » et « justificatif de prise en charge ».** Si un consulat réclame encore l'un de ces deux documents ou une validation par la mairie ou un relevé bancaire, il faut refuser de fournir ces documents et le signaler immédiatement à la Cellule Accueil qui fera rappeler les bonnes pratiques.

Le formulaire ne peut être utilisé
pour un visa « étudiant »

Une seule case à cocher
(voir explications pp. 2-3)

VISA SOLLICITÉ

- Court séjour (moins de trois mois)
- Visa de circulation (court séjour)
- Visa Long séjour temporaire (jusqu'à douze mois)
- N'autorise aucune prolongation du séjour.*
- Visa Visiteur Long séjour Valant Titre de Séjour VLS-TS

Attention à ne pas confondre

Erreur trop fréquente et irréparable

1

**Attestation d'INVITATION valant justificatif
d'hébergement et de prise en charge**

L'une des deux cases à cocher

INVITANT INSTITUT RELIGIEUX (n° Corref: _ _ _ _ _) DIOCÈSE

Dénomination : *On indique ici le nom du diocèse ou de l'institut (« Institut religieux » désigne pour l'administration toutes les formes de vie religieuse sous la responsabilité de la CORREF ou du SDM)*

Adresse de la maison principale en France (institut religieux) ou de l'évêché (diocèse)

IDENTITÉ ET FONCTION DU SIGNATAIRE DE L'INVITATION

On indique ici le nom du signataire : exclusivement l'évêque (ou son vicaire général) ou le / la supérieur(e) majeur(e) (ou son assistant(e) immédiat(e))

IDENTITÉ DU DEMANDEUR DU VISA

Nom civil : *L'éventuel nom en religion n'a pas d'intérêt dans un tel document*

Prénom civil :

Date de naissance :

Nationalité :

Passeport n° :

Délivré le _ _ / _ _ / _ _ _ _ à

Valide jusqu'au _ _ / _ _ / _ _ _ _

Institut religieux ou congrégation :

- Fait partie de l'institut depuis le _ _ / _ _ / _ _ _ _
- Novice
- Postulant
- Autre (préciser) : *Préciser les liens avec l'institut (par ex. laïc associé ou « candidat »)*

*Date du premier engagement
sans commentaire*

Les consulats ont consigné de traiter les demandes au cas par cas (consulter le Service Vie internationale de la CORREF)

Diocèse d'origine :

- Évêque
- Prêtre (date d'incardination : _ _ / _ _ / _ _ _ _)
- Séminariste *Comme pour les postulants, il convient d'éviter des candidats très jeunes.*
- Autre (préciser) : *Laïc lié à un diocèse, indiquer la fonction (par exemple permanent pastoral)*

ADRESSE DU SÉJOUR EN FRANCE

On indique ici l'adresse où la personne résidera habituellement ou pourra être jointe.

MOTIF DU SÉJOUR

- Responsabilité de gouvernement au sein du diocèse
- Responsabilité au sein du gouvernement de l'institut
- Activité nationale de la CEF ou de la CORREF
- Rassemblement international
- Assemblée de congrégation
- Service pastoral

- Activités de l'institut
- Service dans une congrégation
- Séjour linguistique dans un pays francophone
- Formation en France ou dans un autre pays
- Formation interne à l'institut
- Séjour dans une congrégation
- Laïc invité par l'institut

Choisir puis cocher la case correspondante, si besoin deux cases. Ne pas ajouter de commentaire, ne pas créer de nouvelle rubrique

1

ASSURANCE VOYAGEUR

- EMI (entraide missionnaire internationale)
- Autres (préciser) :

La CAVIMAC n'est pas une assurance voyageur (cf. p. 7 et 15)

La précision n'est pas facultative !

RECONNAISSANCE DE PRISE EN CHARGE ET DE RESPONSABILITÉ

Je soussigné(e),

(Nom de l'invitant)

Le signataire, qui engage le diocèse ou l'institut, doit donc avoir la qualité pour le faire.

certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus et me porte garant de l'accueil (hébergement, moyens d'existence, couverture médicale) de

M

(Nom de l'invité, celui qui demande le visa)

pour la durée du séjour envisagé et jusqu'à la date de son départ de France.

(pour les visas de moins de douze mois uniquement : retour prévu le __ / __ / __ __).

Par définition, ne rien inscrire pour les longs séjours

Une copie scannée de ce formulaire est déposée auprès de la « CELLULE ACCUEIL » pour les prêtres religieux, religieuses catholiques étrangers. Ce service mis en place par les deux Conférences est habilité à confirmer aux consulats la validité de l'invitation :
58 avenue de Breteuil – 75007 PARIS / ☎ (33) 01 72 36 68 90 cellule.accueil@cef.fr

Fait à

Merci de veiller à l'envoi **immédiat d'un scan du formulaire à la Cellule**. Enregistré, il nous permet de réagir au plus vite pour répondre aux consulats qui demandent une authentification ou pour vous apporter une aide en cas de difficultés, voire engager un recours.

Cachet institut / diocèse

Signature :

Le formulaire engage la responsabilité de l'invitant. Toutes les rubriques doivent être remplies sous son contrôle (en se conformant aux questions et cases à cocher et sans rien laisser à compléter au demandeur ultérieurement).

Le choix du **motif du séjour** est décisif. C'est lui qui le plus souvent va permettre aux autorités consulaires de vérifier la cohérence entre la demande et le type du visa sollicité.

B) Une preuve de la souscription d'une ASSURANCE-VOYAGEUR

Pour obtenir la délivrance d'un visa, quel que soit son type, il est obligatoire de posséder une « assurance voyageur » pour frais médicaux, hospitalisation et rapatriement, avec une couverture minimum de 30 000 €.

Cette assurance doit couvrir soit toute la durée du court séjour (maximum trois mois), soit les premiers jours du long séjour jusqu'à l'inscription au régime de protection sociale (cf. p. 15 pour la date d'effet)

1

C) Un JUSTIFICATIF LOCAL D'IDENTITÉ (RELIGIEUSE)

A cause d'abus, les consulats demandent en plus du « formulaire invitation » un document signé d'une autorité religieuse du pays d'origine pour garantir l'identité « religieuse » de la personne qui présente l'invitation au consulat.

Modèle possible (à préparer pour la personne qui signera) :

Je soussigné(e) [évêque ou économe du diocèse de....., supérieur(e) de la congrégation ou communauté de...] atteste que M. / Mme, [éventuellement : en religion Sr], n° passeport....., membre de..... [indiquer le lien avec l'autorité religieuse signataire] a reçu une invitation de la part de..... [indiquer nom / titre du signataire de l'invitation] pour venir en France.

POUR LE RENDEZ-VOUS AU CONSULAT OU AUPRÈS DU PRESTATAIRE AGRÉÉ¹⁰

Avant le rendez-vous, l'invitant envoie **l'original** du « formulaire invitation » au **demandeur du visa¹¹** et simultanément **un double** (par scan) à la « Cellule Accueil » : cellule.accueil@cef.fr

Par accord entre les Conférences (CEF, CORREF) et le Ministère des Affaires étrangères, la Cellule Accueil 58 av. de Breteuil 75007 Paris est habilitée à attester aux consulats l'authenticité du formulaire, étant entendu que le contenu demeure sous la responsabilité des diocèses ou des instituts. Elle seule peut engager un recours auprès du Quai d'Orsay.

Au moment du rendez-vous, le demandeur du visa aura dans son dossier¹² :

- les trois documents : original du « formulaire invitation », assurance-voyageur, justificatif local d'identité,
- parfois un courrier de l'invitant expliquant et motivant la démarche¹³,
- le passeport (avec une durée de validité suffisante), le justificatif de règlement des frais (99 € pour un visa de long séjour ou 60 € pour un court séjour), le cas échéant le recueil de ses empreintes (biométrie)...

¹⁰ Prévoir large avant l'été mais aucun rendez-vous ne peut être pris plus de 3 mois avant le départ.

¹¹ Là où la poste fonctionne mal, les consulats acceptent un envoi par scan. Se renseigner.

¹² Pour le contrôle à la frontière, la présentation du visa ne suffira pas toujours. Il est prudent que le voyageur prenne avec son passeport une copie du formulaire et de l'attestation d'assurance.

¹³ L'obtention de certains visas exige que le demandeur explique sa situation au consulat : pour un visa de circulation, il faudra par exemple pouvoir justifier de son élection à des fonctions générales ; de même il faudra souvent motiver la démarche pour le cas de postulantes (voir avec la CORREF), des laïcs invités...

2. SEJOURNER EN FRANCE : LE TITRE DE SEJOUR

Le visa visiteur long séjour est obligatoire pour s'établir en France plus de **douze mois**.

Il peut porter deux mentions : « carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France » ou « **visa de long séjour valant titre de séjour** » (VLS-TS).

Ce deuxième type de visa est celui qui concerne généralement les prêtres, religieux et religieuses étrangers venant en France. Il les dispense de devoir aller à la préfecture la première année. Mais, dans les trois mois qui suivent l'arrivée, ils doivent accomplir quelques formalités auprès de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII).

Les deux formes – visa long séjour valant titre de séjour (VLS – TS) ou carte de séjour - ouvrent les mêmes droits. Un titre de séjour est toujours provisoire.

2

2.1. UN TITRE DE SÉJOUR SELON LE TYPE DE VISA

Le titre de séjour correspond au visa lui-même déterminé par le motif de la demande d'entrée sur le territoire français. On séjourne donc sur le territoire français comme on y est entré, soit « Visiteur », soit « Étudiant ».

TITRE DE SÉJOUR *MENTION ÉTUDIANT*

Pour obtenir une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle mention « Étudiant », les demandeurs doivent être entrés en France sous couvert d'un visa comportant la mention « Étudiant ».

Ils doivent étudier en France et justifier de moyens d'existence suffisants. Pour cela, la justification d'une inscription dans un établissement d'enseignement est obligatoire. Les ressources doivent correspondre à l'allocation d'entretien mensuelle de base versée, au titre de l'année universitaire écoulée, aux boursiers du gouvernement français.

Ce titre de séjour ouvre droit au travail salarié à concurrence de 60 % d'un temps plein, soit 964 heures de travail maximum par an.

TITRE DE SÉJOUR *MENTION VISITEUR*

Pour obtenir un titre de séjour temporaire mention « Visiteur », les demandeurs doivent être entrés en France sous couvert d'un visa de long séjour en cours de validité portant la mention « Visiteur ».

Ils doivent séjourner en France et justifier de moyens d'existence suffisants.

*Le titre de séjour « Visiteur » n'autorise pas le travail salarié.
Il n'interdit pas le travail rémunéré par une indemnité (pastorale ou congréganiste), sous réserve de détenir les diplômes correspondant au poste occupé quand cela est exigé.*

2.2. LA PREMIÈRE ANNÉE : VALIDATION PAR L'OFII

La première année, sauf mention contraire, **le visa long séjour d'un an vaut titre de séjour à condition d'avoir été validé par l'OFII**. Un cachet et une vignette sont alors apposés sur le passeport et le visa d'entrée.

AVANT LE DÉPART, AU CONSULAT

En délivrant le visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS), le consulat doit avoir remis aussi : a) le formulaire « *demande d'attestation OFII* » complété par le demandeur et tamponné par le consulat, que l'on peut télécharger : http://www.ofii.fr/IMG/pdf/Formulaire_de_demande_d_attestation_OFII_-_recto_verso_-_Version_du_24-12-2015.pdf (sans ce formulaire, le titulaire du visa aura des difficultés avec l'OFII ; à emporter impérativement dans ses bagages) b) une *notice d'information* !

2

À L'ENTRÉE EN FRANCE

A la frontière, faire tamponner le passeport par la police.

DÈS L'ARRIVÉE EN FRANCE ET AU PLUS TARD DANS LES TROIS MOIS

Ne pas se déplacer, ni en préfecture, ni à l'OFII. Mais le plus vite possible, compléter le formulaire « demande d'attestation OFII » reçu du consulat¹⁴ et l'envoyer à la direction territoriale de l'OFII du lieu de résidence, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), en joignant une photocopie des pages du passeport sur l'état civil, le tampon d'entrée, la vignette visa.

On reçoit quelques jours après un **récépissé** de demande de rendez-vous. Il suffit alors d'attendre la convocation de l'OFII. C'est l'OFII qui fixe le rendez-vous pour accomplir les formalités et éventuellement pour la visite médicale et/ou la visite d'accueil.

Il est prudent de demandez rendez-vous à l'OFII dès l'arrivée. **L'absence de validation OFII du visa dans les trois mois annule le droit au séjour**¹⁵.

À LA CONVOCATION DE L'OFII

PIÈCES À FOURNIR (cf. www.ofii.fr « *Venir en France. Obtenir son visa VLS - TS* »)

- ✓ Le passeport
- ✓ Une photo de face, tête nue
- ✓ Un justificatif de domicile (en général une attestation d'hébergement avec la copie du document d'identité de l'hébergeant)
- ✓ Le certificat médical délivré par le médecin agréé de l'OFII si vous avez déjà passé la visite médicale ; sinon la visite sera passée sur place)
- ✓ Le justificatif du règlement de la taxe due pour la première délivrance d'un titre de séjour (cf. paiement sur <http://www.timbresofii.fr>)

¹⁴ Si le consulat ou le voyageur a oublié ce document, se rendre à l'OFII sans attendre en plaidant la bonne foi.

¹⁵ L'OFII donnera parfois un rendez-vous au-delà des trois mois. Ce n'est pas grave. L'important est d'avoir commencé les démarches dans les délais. Le récépissé (c'est-à-dire l'accusé de réception envoyé par l'OFII) en donnera la preuve à garder précieusement.

Une **VIGNETTE** et un **CACHET** dateur seront apposés sur le passeport, validant le visa et prouvant que son titulaire est en séjour régulier en France.

CAS PARTICULIER DES ÉTUDIANTS : Dans certains cas, c'est le centre de formation qui se charge de l'ensemble de la procédure. Se renseigner avant d'engager une démarche.

2.3. LE RENOUELEMENT DU TITRE DE SÉJOUR

Les années suivantes, le renouvellement du droit au séjour se fait chaque année à la préfecture. On obtient une **carte de séjour temporaire (CST) ou une carte de séjour pluriannuelle (uniquement pour les étudiants et lorsque la durée restant à courir du cycle d'études est supérieure à un an)** sécurisée.

Attention à toujours signaler son éventuel changement d'adresse à la préfecture du nouveau domicile bien avant le moment du renouvellement. Si le changement d'adresse a lieu au cours du processus de renouvellement, il vaut mieux attendre la fin du processus pour le signaler.

Depuis 2012, au 4^{ème} renouvellement (soit cinq ans de séjour continu), l'accès à la **Carte de Résident** portant la mention « **Résident de Longue Durée – UE** » (CR RLD-UE), valable 10 ans, est ouvert aux religieux, religieuses et prêtres diocésains étrangers munis d'un titre de séjour "Visiteur". Si elle est accordée, la CR RLD-UE dispense du renouvellement annuel et ouvre la possibilité du travail salarié.

=> Cf. **3. « Séjourner en France : la carte de résident** portant la mention « résident de longue durée – UE »»

2

2.4. REMARQUES ET PRÉCISIONS

TAXES DUES (données 2017)

- **Première année (validation du VLS-TS) : 250 €** à l'OFII pour le titre « visiteur » ; les titres mention « Étudiant » bénéficient d'un tarif réduit de **60 €**.
- **Renouvellement du titre de séjour** : 269 € (y compris un droit de timbre 19 €) pour le titre « visiteur » ; 49 € (y compris le droit de timbre 19 €) pour le titre « Étudiant » valable jusqu'à un an, sinon 79 € (y compris le droit de timbre 19 €) pour le titre « Etudiant » pluriannuel.

EN L'ATTENTE DE LA VALIDATION DU VLS-TS

Le visa de long séjour non encore validé par l'OFII mais accompagné d'un récépissé de demande d'enregistrement

- Autorise la libre circulation sur le territoire français.
- Autorise la libre circulation dans l'espace Schengen.
- Ne permet pas d'obtenir un visa pour un pays étranger
- Permet de revenir en France si on a quitté l'espace Schengen.

APRÈS LA VALIDATION PAR L'OFII

Le visa de long séjour validé par l'OFII, comme la carte de séjour :

- Autorise la libre circulation dans l'espace Schengen.
- Permet de voyager vers le pays d'origine et de revenir en France sans visa.
- Permet d'obtenir un visa pour aller vers un pays non Schengen.

CAS PARTICULIER DES CITOYENS DE L'UNION EUROPÉENNE (et assimilés)

Les citoyens de l'Union européenne, de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse devaient obtenir une carte de séjour au bout de trois mois de résidence. La démarche n'est plus nécessaire depuis le 1^{er} mai 2006. Cependant, selon les Etats membres, ils peuvent être tenus de se faire enregistrer auprès des autorités compétentes et de prouver qu'ils remplissent les conditions de séjour, c'est à dire soit qu'ils exercent une activité professionnelle soit qu'ils disposent de ressources suffisantes et d'une assurance maladie. En France cette procédure d'enregistrement n'existe pas.

3. SÉJOURNER EN FRANCE : LA CARTE DE RESIDENT

A partir du 4^{ème} renouvellement annuel, dans la mesure où le titulaire d'une carte de séjour « Visiteur » peut faire valoir qu'il **justifie de 5 ans de séjour régulier (ou 3 ans pour les pays suivants : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo –Brazzaville-, Côte d'Ivoire, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo et Tunisie), et de ressources**, un étranger peut demander à bénéficier d'une « Carte de résident portant la mention « résident de longue durée – UE » (CRLD –UE) de 10 ans.

3.1. CARTE DE RÉSIDENT PORTANT LA MENTION « RESIDENT DE LONGUE DUREE – UE » **(CRLD-UE)**

- La **notion de résident** s'applique ici à tout étranger à l'exception des citoyens de l'UE, de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse séjournant de façon ininterrompue sur le territoire depuis plus de trois mois (à partir du 91^{ème} jour). Un tel séjour est autorisé par l'obtention d'une carte de séjour temporaire, renouvelable annuellement.
- La notion de résident n'est pas applicable aux personnes étrangères inscrites dans un établissement d'enseignement et disposant d'une carte de séjour temporaire mention « Étudiant ». **Mais la notion s'applique aux personnes étrangères disposant d'une carte mention « Visiteur »**, même lorsqu'elles sont inscrites dans un établissement d'enseignement.
- Une carte portant la mention « résident de longue durée – UE » (CRLD-UE), valable 10 ans, peut être délivrée **sous certaines conditions** à un ressortissant étranger autre qu'un citoyen de l'UE ou assimilé, qui a séjourné en France cinq ans de façon régulière et ininterrompue, muni d'un titre de séjour et disposant de ressources et d'une assurance-maladie.

NB : Durant ses 5 premières années en France, le citoyen de l'UE, de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse n'est pas obligé de détenir une carte de séjour, mais il peut en faire la demande. Après 5 ans de séjour ininterrompu et régulier, il peut demander une carte de séjour « Citoyen UE/EEE/Suisse - Séjour permanent - Toutes activités professionnelles ». Toutefois, ce n'est pas une obligation. Tout citoyen européen (ou assimilé) est autorisé à exercer librement une activité professionnelle sur le territoire de l'UE, de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse.

3.2. APPLICATION DES DISPOSITIONS AU CAS DES PRÊTRES, RELIGIEUSES ET RELIGIEUX ÉTRANGERS

De par leur statut, les religieux, religieuses et prêtres diocésains étrangers ne remplissent pas les conditions de ressources exigées par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) pour la délivrance de la carte de résident portant la mention « résident de longue durée – UE » valable 10 ans.

La collaboration entre la Cellule Accueil et les services du Ministère de l'intérieur, et le dialogue de l'Instance Matignon ont permis que, **depuis 2012, l'accès à la carte de résident de dix ans soit facilité, sous certaines conditions, aux prêtres, religieux, religieuses ressortissants de pays autres que ceux de l'Union Européenne, la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein ou la Suisse**, qui résident en France depuis cinq ans sous couvert d'un titre de séjour portant la mention « visiteur » : **les conditions de ressources sont réputées être remplies sous réserves que le demandeur fournisse une attestation de ressources engageant leur institut** (à cette attestation sera toujours jointe une attestation de la CORREF la validant) ou **leur diocèse** (authentifiable par la Cellule Accueil si les préfectures le demandent).

Si elle est accordée, la CR RLD-UE ouvre tous les droits et obligations du résident sur le territoire français pour 10 ans :

- Le détenteur de la CR RLD-UE **peut travailler** comme salarié dans le respect des règles du droit commun ou sous toute autre forme autorisée (ministre du culte, statut de congréganiste en pastorale, etc.).
- **L'inscription à un régime de base, maladie vieillesse, est obligatoire.** La CAVIMAC est le régime de sécurité sociale obligatoire pour tout ministre du culte ou membre d'institut religieux sauf s'il est déjà couvert par un régime obligatoirement lié à un autre type d'activité.
- Le titulaire d'une CR RLD-UE est dispensé de produire un visa pour **les voyages** dans l'espace Schengen. Son retour est possible sans avoir à demander un visa d'entrée en France après tout voyage à l'étranger.
- Le titulaire d'une CR RLD-UE est dispensé de produire un visa long séjour pour **s'installer plus de trois mois dans un autre pays** de l'Union Européenne (sauf Danemark, Irlande, Royaume-Uni). Se renseigner si le séjour dure. Par exemple, sauf accord de l'administration, la carte est périmée si le titulaire réside plus de trois ans consécutifs en dehors de l'union européenne.

Remarques ou rappels :

- Les *prêtres diocésains venus d'ailleurs* émargent au statut canonique et légal des prêtres de l'Eglise de France. Ils sont nommés par l'évêque, indemnisés par le diocèse et inscrits à la CAVIMAC. Si l'évêque juge utile que l'un d'eux demande une CR RLD-UE en raison d'une insertion pastorale plus longue que le contrat *fidei donum* courant, la demande se fera sous son autorité. L'obtention de la CR RLD-UE ne modifie pas le statut.

- Les religieux, religieuses *européens* (non concernés par les dispositions ci-dessus) peuvent travailler dans le respect des règles du droit commun ou sous toute autre forme autorisée (statut congréganiste en pastorale etc.). Les prêtres diocésains *euro-péens* se conforment au statut des prêtres de l'Eglise de France.

- Un *contrat de travail salarié* entraîne l'inscription au régime général de sécurité sociale, le paiement de l'impôt par la personne et des charges pour l'employeur.

3.3. PROCÉDURE POUR DEMANDER LA CR RLD-UE

Au moment du 4ème renouvellement de leur carte de séjour « Visiteur » (5 ans de séjour continu), les religieux, religieuses et prêtres ressortissants de pays autres que ceux de l'Union Européenne, la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein ou la Suisse peuvent demander une carte de séjour portant la mention « résident longue durée - UE » (CR RLD-UE) valable 10 ans.

Vérifier que les conditions sont remplies...

a) Résider sur le territoire français de manière ininterrompue depuis 5 ans. Cette condition est réalisée pour tous ceux et celles qui détiennent une Carte de Séjour Temporaire (CST) « Visiteur » depuis cinq ans.

Pour le calcul des cinq ans, des absences de France ne dépassant pas 6 mois consécutifs, à condition que leur total ne dépasse pas 10 mois, sont acceptées.

Les mois éventuellement effectués avec une CST « Étudiant » ne peuvent pas être pris en compte dans le calcul de la durée de séjour sur le territoire français.

b) Parler la langue française. Le niveau de français requis est acquis pour ceux et celles qui viennent des pays francophones, et qui y ont suivi une scolarité normale. Sinon on peut produire une attestation de formation de l'Alliance Française ou d'un organisme équivalent.

c) Pouvoir se référer aux valeurs et principes de la République Française. Cette condition se rapporte au minimum de connaissances générales permettant au demandeur de la carte de comprendre et d'adhérer aux principes qui régissent le pays où il choisit de résider afin d'y vivre harmonieusement. A cette fin une déclaration sur l'honneur par laquelle il s'engage à respecter les principes qui régissent la République française sera signée ;

3

d) Justifier des ressources nécessaires. Cette clause était très problématique pour les religieux et religieuses qui bénéficient de ressources collectives. => D'où le dispositif suivant acté avec les instances administratives concernées

Pour les religieux et religieuses

Etablir une **attestation de ressources signée par le/la supérieur(e) majeur(e) de l'institut religieux** → Utiliser le formulaire joint à la circulaire.

Si une supérieure majeure demande pour elle-même, elle peut signer cette attestation.

Joindre une **attestation de la CORREF, validant l'attestation de l'institut** en certifiant que ce dernier adhère à la Conférence des Religieux et Religieuses de France ou au Service des Moniales (SDM) et s'est ainsi engagé à appliquer le droit commun aux instituts religieux vis à vis de ses membres

→ **Pour l'obtenir, envoyer la copie de l'attestation de ressources de l'institut déjà remplie et signée par le/la supérieur(e) majeur(e) à : CORREF – Service Vie internationale 3, rue Duguay-Trouin 75006 Paris, ou par scan à vieinternationale@corref.fr**

Pour les prêtres diocésains

Etablir une **attestation signée par l'Évêque du diocèse de résidence en France** → Utiliser le formulaire joint à la circulaire

→ Envoyer une copie à la « Cellule Accueil » 58, av. de Breteuil 75007 Paris ou par scan à cellule.accueil@cef.fr (qui est susceptible d'être consultée par certaines préfectures pour authentifier le signataire)

Vu l'engagement qu'elle signifie pour l'avenir de l'institut ou du diocèse et dans la mesure où le projet d'insertion en cause découle d'une relation canonique précise, l'attestation de ressources doit être signée exclusivement par le/la supérieure(e) majeur(e) ou l'évêque, sans dérogation.

Constituer le dossier pour la préfecture

La délivrance de la carte de résident doit être formulée explicitement, soit au moment de la prise de rendez-vous pour le (4^{ème}) renouvellement du titre de séjour, soit au plus tard lors du rendez-vous fixé. On aura dans son dossier :

- 1) Documents de séjour : CST « Visiteur » et Passeport en cours de validité
- 2) Attestation de suivi de formation linguistique
- 3) Attestation d'hébergement et de ressources
- 3bis) Attestation CORREF pour les demandes de religieux ou religieuses
- 4) Paiement des taxes (269 € - dont 19 € de droit de timbre - en janvier 2017)
- 5) Si possible une lettre personnelle qui manifeste l'intégration dans la société française.

ATTESTATION DE L'INSTITUT / DU DIOCÈSE (utiliser le formulaire joint à la circulaire)

En-tête

Je,
Soussigné
Nom, _____
Prénom _____

Agissant en tant que _____
Supérieur(e) de l'Institut / Monastère de _____

Ou Évêque _____

atteste que

Nom du demandeur _____

Né(e) le : _____

Demeurant à : _____

N° Passeport : _____

N° Carte de Séjour mention « visiteur » : _____

Préfecture de dépôt de la demande : _____

Est membre de l'institut depuis le : ___ / ___ / ___ (ant)

Ou Est Prêtre incardiné au diocèse de _____

depuis le ___ / ___ / _____ Par convention avec _____, il a été nommé au diocèse de _____ à dater du ___ / ___ / _____ pour une insertion passagère de durée limitée.

L'institut s'engage à ce que le demandeur dispose, pour la même durée qu'il lui confie, de toutes les ressources nécessaires à son hébergement, sa subsistance, son entretien ainsi qu'à sa couverture sociale.

Ou Selon le statut des ministres du culte de l'Eglise de France, toutes les ressources nécessaires à son hébergement, sa subsistance, son entretien et sa couverture sociale lui sont assurées intégralement par le diocèse.

Une attestation CORREF est jointe à cette attestation...

Ou L'authenticité de cette attestation peut être vérifiée auprès de la Cellule Accueil...

Fait à _____ Le ___ / ___ / ___

Signature (Cachet)

3

Modèle du formulaire joint
à utiliser

4. FOIRE AUX QUESTIONS

4.1. COUVERTURE MÉDICALE ET PROTECTION SOCIALE

L'assurance – voyageur : court séjour et début du long séjour

Pour obtenir la délivrance d'un visa, quel que soit son type, il est obligatoire de posséder une « assurance voyage » pour frais médicaux, hospitalisation et rapatriement, avec une couverture minimum de 30 000 €.

Attention : les consulats ou la police des frontières ont la possibilité de demander la présentation d'une preuve et le font de plus en plus souvent.

Sur le plan pratique :

- Certains demandeurs bénéficient dans leur pays d'origine d'une couverture maladie (par exemple l'EMI si option 1). Les billets d'avion peuvent comporter une assurance séjour et / ou rapatriement. Chacun est invité à vérifier si ces prestations conviennent et / ou comment elles doivent être complétées.
- Pour souscrire cette assurance, les instituts ou diocèses adhérents à l'EMI peuvent bénéficier de tarifs auprès de la compagnie PREVINTER. D'autres compagnies commercialisent ce type d'assurance.
- L'inscription future à la CAVIMAC ne remplace pas le devoir de souscrire cette assurance en attendant la date où prendra effet la dite inscription.

La protection sociale des longs séjours

Dès que l'on n'est plus « voyageur » parce que l'on remplit les conditions d'une résidence stable et régulière, la couverture sociale est obligatoire en France et doit être souscrite auprès d'un régime de base français.

→ Voir **Circulaire de l'Instance tripartite sociale « Protection sociale des prêtres, religieux et religieuses étrangers en France » (mise à jour de juin 2014)**

4

La CAVIMAC est le seul régime de base ouvert aux « ministres du culte » et aux congréganistes qui n'ont pas de carte de séjour autorisant le travail salarié. Il existe cependant une dérogation particulière pour la couverture des « étudiants » (EMI, mutuelles étudiantes selon les cas)¹⁶.

Sur le plan pratique :

- Pour la CAVIMAC, **l'obligation d'affiliation** (d'où paiement des cotisations et ouverture des droits) **part du 1^{er} jour du 1^{er} mois qui suit l'entrée** sur le territoire français (l'assurance-voyageur couvre les jours précédents)
- L'affiliation exige un dossier complet. Il est donc prudent d'**anticiper certaines démarches** (par exemple, s'il est nécessaire, faire traduire d'avance un acte de naissance par un organisme assermenté, car cela prend du temps). Pour les pièces à fournir et toute autre demande s'adresser à : affiliation@cavimac.fr. Un accusé de réception automatique vous est envoyé et votre demande sera traitée.
- L'affiliation ne deviendra « active » qu'avec la validation OFII, avec effet rétroactif. Cela veut dire qu'avant cette validation (1^{ère} condition) et tant que le dossier n'est pas complet (2^{ème} condition), les frais éventuels de santé seraient à avancer par le malade, qui devra en demander plus tard le remboursement à la CAVIMAC.
- Pour le cas dérogatoire d'une couverture par l'EMI, on peut s'inscrire à l'arrivée.

¹⁶ Les diocèses et instituts s'engagent dans leur invitation à assurer des ressources suffisantes à ceux et celles qu'ils invitent. La Couverture Maladie Universelle (CMU) est exclue pour ministres du culte et congréganistes.

4.2. AUTOUR DE LA SANTÉ ET DES SOINS

EST-CE QUE JE PEUX ENTRER EN FRANCE POUR DES MOTIFS DE SANTÉ ?

NON, sauf cas d'extrême urgence ou gravité et si la maladie est réputée ne pas pouvoir être soignée dans le pays d'origine.

En cas de besoin, on doit déposer une demande de « visa pour soins médicaux ». S'applique la procédure suivante :

1. Avoir un certificat du médecin du pays certifiant l'état du malade et l'impossibilité des soins dans le pays
2. Avoir un certificat médical français certifiant que la personne est attendue (nature des soins, rendez-vous à l'hôpital)
3. Produire un devis des soins qui seront engagés
4. Présenter une attestation d'hébergement dans laquelle l'hébergeur s'engage à prendre en charge la totalité du montant des soins
5. L'hébergeur doit fournir la preuve de sa solvabilité (attestation bancaire)

Mise en garde : Le « formulaire invitation » exclut le motif de la santé. Quelques détournements des années passées ont créé une suspicion durable dans certains consulats. Soyons responsables !

EST-CE QUE JE PEUX ME SOIGNER ...

... durant UN COURT SÉJOUR ?

OUI, mais pour les seuls accidents et maladies survenant pendant le séjour et liés à lui. L'assurance-voyageur (maladie, rapatriement) à souscrire obligatoirement au moment de la demande du visa sert à couvrir ces frais.

Si la gravité de la maladie ou les soins l'exigent, le séjour en France peut être exceptionnellement prolongé par une Autorisation Provisoire de Séjour (APS), délivrée par la préfecture sous contrôle de leur médecin inspecteur. Au terme des soins le retour au pays est obligatoire.

4

... durant UN LONG SÉJOUR ?

OUI, à condition d'être inscrit au régime maladie « de base » obligatoire pour tous les résidents sur le sol français. → La note de l'Instance tripartite « Protection sociale des prêtres religieux, religieuses étrangers en France » (réactualisée en juin 2014) détaille les différentes situations.

4.3. LE PERMIS DE CONDUIRE

Les situations étant très variables, il est prudent de **se renseigner auprès du consulat au moment de la demande de visa.**

Sous réserve de vérification selon le pays, un permis de conduite étranger autorise à conduire en France **pendant un délai d'un an** après l'acquisition de la résidence en France et selon les conditions requises. Au-delà d'un an aucun permis étranger n'autorise plus à conduire sur le territoire français.

Pendant cette année, le permis peut être échangé contre un permis français si un accord de réciprocité a été signé. <http://www.mfe.org/index.php/Thematiques/Demarches-administratives/Permis-de-conduire-etranger-Echange-en-France>

Si le pays d'origine n'a pas de convention avec la France, il faut passer le permis français au cours de la première année de résidence (code, conduite).

4.4. CHANGEMENTS DE STATUTS, VOYAGES...

JE SUIS EN FRANCE AVEC UN VISA COURT SÉJOUR / SÉJOUR TEMPORAIRE...

... est-ce que je peux prolonger mon séjour et demander un titre de séjour « Visiteur » ou « Étudiant » ?

NON. Il n'y a pas de dérogation possible. Je dois retourner dans mon pays pour déposer une demande de visa ouvrant droit au séjour.

Ce point invite aussi à vérifier sur place que le consulat a bien délivré un visa avec une durée ou un type qui corresponde bien à la demande. Il sera trop tard après. En cas de souci, il faut insister voire prévenir la Cellule Accueil qui fera intervenir le Ministère des Affaires étrangères.

J'AI UN TITRE DE SÉJOUR « VISITEUR »...

... est-ce que je peux faire des études ?

OUI, MAIS je ne peux bénéficier ni du droit de travailler à temps partiel qui est attaché au titre de séjour « Étudiant », ni de la mutuelle étudiante.

... J'ai signé un papier dans lequel je m'engage à ne pas travailler en France.

...est-ce que je peux exercer une activité donnant lieu à des indemnités pastorales ou congréganistes ?

OUI, l'engagement à ne pas travailler ne concerne que le travail salarié sous contrat de travail.

... est-ce que je peux voyager dans l'espace Schengen ?

Sauf si le visa délivré exclut cette possibilité, **OUI**, pour une durée, même fractionnée, ne dépassant pas trois mois par période de six mois.

... est-ce que je peux voyager en dehors de l'espace Schengen ?

OUI, mais il vous revient de vérifier les documents nécessaires pour entrer dans tel ou tel pays.

J'AI UN TITRE DE SÉJOUR « ÉTUDIANT », J'AI RÉUSSI MES EXAMENS...

... est-ce que je peux rester en France pour travailler comme salarié ?

NON, SAUF ACCORD DEROGATOIRE à solliciter auprès de la préfecture (ne peut concerner que les professions dites déficitaires).

... Je suis nommé dans mon institut en France pour le service de la congrégation : est-ce possible ?

NON, SAUF ACCORD DÉROGATOIRE pour transformer la carte de séjour mention « Étudiant » en une carte de séjour « Visiteur ». La dérogation est à solliciter auprès de la préfecture. Elle prend du temps. Les frais liés au changement de statut sont importants.

4

JE SUIS EN COURS DE RENOUELEMENT DE TITRE DE SÉJOUR...

... est-ce que je peux voyager hors espace Schengen et y revenir ?

Un récépissé de première demande ne le permet pas. Un récépissé de renouvellement l'autorise, si on respecte la période de validité du récépissé. Si l'on devait rentrer en France au-delà de la validité, il faudrait solliciter un visa de retour auprès du poste consulaire (prévoir un certain délai).

JE SUIS RÉSIDENT DANS UN AUTRE PAYS DE L'ESPACE SCHENGEN AVEC UN TITRE DE SÉJOUR ME PERMETTANT DE VOYAGER...

... est-ce que je peux voyager en France ?

OUI, pour une durée, même fractionnée, ne dépassant pas trois mois par période de six mois.

... est-ce que je peux m'installer en France pour un long séjour ?

NON, il faut impérativement demander un visa de long séjour pour la France à l'ambassade de France du pays où vous êtes en résidence.

J'AI DEMANDE UN VISA « VISITEUR LONG SEJOUR VALANT TITRE DE SEJOUR » ET ON ME DONNE UN VISA « VISITEUR LONG SEJOUR TEMPORAIRE ». QUE FAIRE ?

- Une fois sur le territoire français, vous dépendez du Préfet de votre lieu de résidence et c'est avec ses services que vous devez traiter.
- Conformez-vous à la décision du Préfet.

QUE FAIRE SI JE N'AI PAS LA FEUILLE DESTINEE A L'OFII POUR LA GESTION DU VISA LONG SEJOUR VALANT TITRE DE SEJOUR ?

Normalement, vous devez retourner au pays. Mais essayez de voir si l'envoi de celle-ci peut se faire si elle ne vous a pas été remise lors du retrait de votre visa. Si c'est vous qui l'avez oubliée, ce sera plus difficile.

JE SUIS ARRIVE EN FRANCE POUR UNE ASSEMBLEE DE CONGREGATION AVEC UN VISA COURT SEJOUR ET ON ME DEMANDE D'ASSUMER UNE RESPONSABILITE QUI M'OBLIGE A RESTER. PUIS-JE DEMANDER LA TRANSFORMATION DE MON DROIT DE SEJOUR ?

NON ! vous devez retourner dans votre pays et refaire les démarches pour l'obtention d'un visa long séjour valant titre de séjour. (VLS-TS)

DURANT MON SEJOUR, JE SUIS TOMBE MALADE ET LES SOINS ME MENNENT AU-DELA DE LA VALIDITE DE MON VISA. PUIS-JE RESTER EN FRANCE ?

OUI, Si le suivi des soins ne peut pas être correctement assuré dans votre pays ou que votre état ne permet pas un transport temporairement, vous pouvez faire une demande au Préfet d'une Autorisation Provisoire de Séjour (APS) pour étranger malade, à titre humanitaire. À la fin du traitement, vous devrez rentrer dans votre pays.

LE CONSULAT ME DEMANDE UN RELEVÉ DE COMPTE BANCAIRE, UNE PHOTOCOPIE DE LA PERSONNE QUI M'INVITE ... DOIS-JE REPRENDRE FAVORABLEMENT ?

NON. Dans ce cas, veuillez nous prévenir et nous prendrons les contacts nécessaires.

L'AGENCE DE VOYAGE QUI A MES DOSSIERS EN CHARGE POUR LES PRESENTER AU CONSULAT ME DEMANDE DES DOCUMENTS DONT ON NE PARLE PAS DANS LA CIRCULAIRE : DOIS-JE LES FOURNIR ?

NON. Même démarche que précédemment.

J'AI UN TITRE DE SEJOUR POUR UN PAYS DE L'ESPACE SCHENGEN, ET JE DOIS RESIDER EN FRANCE. SUIS-JE OBLIGE DE RETOURNER DANS MON PAYS POUR OBTENIR UN DROIT DE SEJOUR EN FRANCE ?

NON, vous pouvez faire cette démarche auprès du Consulat français du pays où vous résidez.

LE CURE DE MA PAROISSE A UN AMI PRETRE DANS UN PAYS HORS ESPACE SCHENGEN. PEUT-IL UTILISER LE FORMULAIRE DE LA CONFERENCE DES EVEQUES POUR L'INVITER ?

NON. Seul l'évêque ou son Vicaire Général peut signer une telle invitation. De même pour les religieux et religieuses, seuls sont signataires les supérieurs majeurs.



VIGILANCE !

Il existe deux formes de visas LONGUE DURÉE :

Visa Long Séjour Visiteur Temporaire (jusqu'à douze mois).
N'autorise aucune prolongation du séjour.

Visa Long Séjour Visiteur valant Titre de Séjour

Nous avons noté de nombreuses confusions entre ces deux types de visa. Pour éviter autant que possible cela, il vous est nécessaire :

- **EN AMONT,** en remplissant le formulaire de bien faire la demande qui corresponde aux besoins de l'invité, en ayant bien en tête qu'un visa temporaire ne peut être ni prolongé ni reconduit.

À LA RÉCEPTION DU VISA : avant de sortir du consulat, bien contrôler que celui qui est délivré est bien celui que vous avez noté sur le formulaire d'invitation. Si tel n'est pas le cas, demander rectification. Une fois sorti, tout changement sera impossible.

Si vous avez sollicité et obtenu un VISA LONG SÉJOUR VISITEUR VALANT TITRE DE SÉJOUR, ne pas sortir du consulat sans le formulaire destiné à l'OFII. Une fois arrivé en France, vous ne pourrez pas obtenir votre Titre de Séjour auprès de l'OFII.

Bienvenue !

5. LA CELLULE ACCUEIL, UN SERVICE CONJOINT

La « Cellule Accueil » est un service commun de la CEF et de la CORREF, domicilié à la CEF au sein du Service National de la Mission Universelle de France, mis en place pour aider les diocèses et instituts accueillant des prêtres, religieuses, religieux et laïcs étrangers venant en France pour une mission pastorale, d'études ou de service interne.

Ses missions :

- Par rapport à l'administration : être l'interlocuteur habituel pour discuter les problèmes administratifs rencontrés, aménager des procédures adaptées, authentifier les démarches en cas de demande de consulats...
- Par rapport aux diocèses et instituts : accompagner les processus administratifs, conseiller en cas de difficultés voire déposer en leur nom un recours officiel...
- Par rapport aux prêtres, religieuses et religieux venus en France en service pastoral ou de congrégation : proposer des formations ou faire circuler des moyens d'animation pour faciliter les relations accueillants / accueillis...
- Et régulièrement ou selon les besoins, travail avec les vicaires généraux, les économistes, les délégués à la coopération missionnaire...

5

A qui s'adresser ?

	Prêtres diocésains	Religieux / religieuses
Discerner un projet	Cellule Accueil	CORREF Service Vie internationale (not. venue de postulants)
Finaliser une venue	Cellule Accueil (formulaire)	Cellule Accueil (formulaire)
Difficultés au cours d'un long séjour	Cellule Accueil	CORREF
Carte de résident	Les préfectures peuvent contacter la Cellule Accueil	Validation par la CORREF de l'attestation du supérieur majeur
Étudiants	Cellule Accueil référents locaux	CORREF ou Référents locaux

Cellule Accueil

CEF – Service National de la Mission Universelle de l'Église
 58 avenue de Breteuil 75007 Paris
 ☎ 01 72 36 68 90 / 97

cellule.accueil@cef.fr

CORREF - Service Vie internationale
 3 rue Duguay Trouin 75006 Paris
 ☎ 01 45 48 18 32

vieinternationale@corref.fr